

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 novembre 2021

Présents :

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.

~~Mme M. DOCK~~, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, ~~M. J. ANDRÉ~~, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, ~~Mme L. BOUAZZA~~, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme M. PREYS, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 24 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKINGS GRATUITS - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022,

Revu le règlement sur les emplacements de parkings gratuits adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Considérant enfin que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public,

Considérant que la Ville est tenue par les lignes directrices imposées dans le cadre de son plan de gestion,

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (CE, 27 mai 2009, n°193.580),

Considérant par conséquent que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons...),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général,

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses,

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle majeur dans l'augmentation de la pollution,

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles,

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville,

Considérant que le taux fixé par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce qu'elle est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation,

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006),

Considérant que le taux de la taxe réduit pour les 30 premiers emplacements de parking est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour tous les parkings les 30 premiers emplacements, et ce afin de ne pas les discriminer par rapport aux parkings dont la capacité est égale ou inférieure à 30 emplacements et dès lors non soumis à la taxe,

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414, 10° du CWATUPE et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 9 mai 1977) ; qu'en effet, le CWATUPE impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 42 CWATUPE),

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 14 voix pour et 9 voix contre,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement sur les emplacements de parkings gratuits adopté le 10 novembre 2020 par le Conseil Communal.

DECIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situés sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'émphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à douze mètres carrés. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé, par emplacement et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking, à :

- 0,00 € pour les 30 premiers emplacements,
- 112,00 € à partir du 31ème emplacement.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième

Article 6

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Directeur général,
M. BORLÉE.**



**Le Bourgmestre ffs,
E. DOSOGNE.**